TOURING PEDESTRE BORDELAIS

Association Loi de 1901

Date de la déclaration à la Préfecture de la Gironde : 5 décembre 1983

REGLEMENT INTERIEUR

(Assemblée Générale du 27 Novembre 1999) Modifié le 2 décembre 2012

1. PRESIDENCE

. Article 1

Le Président sortant assume son mandat jusqu'à l'élection du nouveau bureau. Celle-ci interviendra dans Un délai de 30 jours après l'Assemblée Générale.

. Article 2

Dans l'hypothèse où le bureau comprend 2 à 3 Vice-présidents, il y a lieu d'élire un premier vice-Président.

En cas d'empêchement du Président, le 1^{er} Vice-président le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions jusqu'à la nouvelle élection du Président.

2. SITUATION DU NOUVEL ADHERENT

. Article 3

Tout nouvel adhérent participe à l'ensemble des votes soumis à l'Assemblée Générale.

Pour cela, il doit être à jour de ses cotisations au moment de l'envoi des convocations à cette Assemblée.

2. GESTION FINANCIERE

. Article 4

Tenant compte des la période des activités de l'association, l'exercice comptable va du 1^{er} septembre au 31 Août.

. Article 5 (assemblée du 2 décembre 2012)

L'association est gérée par des bénévoles. Néanmoins ceux ci peuvent prétendre au remboursement des frais engagés pour la réalisation de l'objet social de notre association.

Pour un administrateur le remboursement des frais se fera sur présentation d'un état des dépenses accompagné des justificatifs.

Pour un animateur utilisant son véhicule personnel, les dépenses engagées au cours de l'année, lors de la reconnaissance des randonnées dont il a eu la charge, donneront lieu à une note de frais établie par le responsable des randonnées. Afin de pouvoir bénéficier de la procédure de don avec reçu fiscal, ces frais seront calculés sur la base du tarif kilométrique spécifique pour les bénévoles d'associations, publié chaque année par l'administration fiscale.

Au cas où la réglementation évoluerait le Conseil d'Administration pourra revoir ces modalités d'indemnisation.

Article 6 (assemblée générale du 2 décembre 2012)

Toute sortie organisée par l'Association et comportant plus de deux nuitées se fera dans le cadre de l'immatriculation tourisme.

3. CERTIFICAT MEDICAL

. Article 7 (Assemblée Générale du 23 Novembre 2002)

A la suite de la loi du 23 mars 1999, l'adhésion annuelle au T.P.B. est soumises à la production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre.